

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE 2AU

Cette zone est destinée à l'urbanisation à long terme.

La zone 2AU est une zone peu ou pas équipée dont l'ouverture à l'urbanisation partielle ou totale, est différée. Cette ouverture interviendra, à minima, par la révision du plan local d'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites -

- *habitation ;*
- *hébergement hôtelier ;*
- *bureaux ;*
- *commerce ;*
- *artisanat ;*
- *industrie ;*
- *exploitation agricole ou forestière ;*
- *entrepôt ;*
- *les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs ;*
- *les habitations légères de loisirs ;*
- *le stationnement des caravanes ;*
- *les dépôts de véhicules ;*
- *les carrières ;*
- *les équipements collectifs.*

ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les installations d'intérêt général si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- L'édification d'une clôture peut être soumise à l'observation de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 5 - Superficie minimale des terrains constructibles -

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -

Les constructions doivent s'implanter au minimum selon la marge de reculement qui est de 5 m par rapport à l'alignement.

ARTICLE 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives -

Les constructions peuvent s'implanter *sur l'une des limites séparatives ou en retrait* des limites séparatives :

- Lorsque la construction est implantée en retrait des limites séparatives, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 3 m ($L \geq h-3$), avec un recul de 3m au moins des limites séparatives ;
- Un dépassement de 1 m maximum de la hauteur autorisée au titre de l'alinéa précédent peut être accepté pour les pignons implantés en limite.

Toutefois, des dispositions différentes peuvent être acceptées ou imposées pour les ouvrages nécessaires au service public.

ARTICLE 2AU 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété -
Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 9 - Emprise au sol des constructions -
Il n'est pas fixé de règles

ARTICLE 2AU 10 – Hauteur maximale des constructions -
Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 11 - Aspect extérieur des constructions et de leurs abords –
Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 12 - Obligations imposées en matière d'aires de stationnement -
Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations d'aires de stationnement -
Il n'est pas fixé de règles.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - Coefficient d'occupation du sol -
Sans objet.

ARTICLE 2AU15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Sans objet.

ARTICLE 2AU 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications numériques
Sans objet.